

REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DES PAYS PARTICIPANT AU PROJET COPEMED SUR LA REGLEMENTATION DES PECHEES MARITIMES

**Rome (Italie)
17-19 juin 2002**

I. OUVERTURE DE LA REUNION

1. Du 17 au 19 juin 2002 s'est tenue à Rome (Italie), dans le cadre du projet COPEMED, une seconde réunion sur la réglementation des pêches maritimes. Elle avait pour objet principal de présenter, discuter et amender le rapport intitulé "Etude comparative sur la réglementation en matière de pêche maritime dans les pays de la Méditerranée occidentale participant au projet COPEMED" (ci-après l'étude comparative), qui a été préparé par le Bureau juridique de la FAO suite aux recommandations formulées par les participants à la première réunion sur la réglementation des pêches maritimes qui s'était tenue à Tanger (Maroc) du 24 au 26 octobre 2001.

2. Ont assisté à la réunion des délégués de six des sept pays participant au projet COPEMED (Algérie, Espagne, France, Italie, Libye, Malte et Maroc), trois officiers du Bureau juridique de la FAO, le Directeur du projet COPEMED, le Secrétaire général de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) et un expert en matière de réglementation des pêches. La liste des participants figure en annexe B du présent document.

3. La réunion a été ouverte par Mme M. Hrouch, Chef de la Division des Affaires Juridiques du Ministère des pêches maritimes marocain, en tant que présidente de la réunion. Elle a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié le Directeur du projet COPEMED, M. R. Roblès, pour avoir organisé cette seconde réunion. Elle s'est félicitée de la présence de la presque totalité des pays participant au projet COPEMED (seule la Tunisie n'a pu effectuer le déplacement), mais a regretté l'absence de l'Union Européenne. Après avoir rappelé les grands axes de discussion de la réunion de Tanger, elle a introduit brièvement les quatre thèmes principaux autour desquels devait s'articuler la réunion : le régime juridique relatif aux espaces maritimes, le régime juridique d'accès aux ressources, les institutions de gestion et d'administration des activités de pêche et la gestion de l'effort de pêche à travers les mesures techniques d'aménagement.

4. Le Président a donné la parole à M. R. Roblès qui a rappelé la méthodologie suivie pour l'élaboration du rapport initial et de l'étude comparative. Il a profité de cette occasion pour préciser aux délégations des pays n'ayant pas participé à la réunion de Tanger qu'elles pouvaient encore faire parvenir leurs commentaires au projet COPEMED afin d'amender, préciser ou rectifier les informations contenues dans le rapport initial. Après s'être félicité de l'intérêt suscité par le travail effectué jusqu'alors, il a rappelé que l'objectif de cette réunion était, à partir de l'étude comparative, d'identifier les points de convergence de la réglementation sur les pêches maritimes des différents pays impliqués en vue de faciliter le travail de la CGPM.

5. Le nouveau Secrétaire général de la CGPM, M. A. Bonzon, est ensuite intervenu. Il a rappelé l'importance des questions juridiques dans la gestion des ressources halieutiques tant au niveau national que régional et a constaté que jusqu'à présent celles-ci n'avaient pas fait l'objet de discussions approfondies en Méditerranée. Il a précisé qu'au sein de la CGPM il existait un sous-comité économique et social chargé, entre autres, d'étudier les questions d'ordre juridique. S'il a reconnu que jusqu'alors ce sous-comité avait surtout traité de questions d'ordre

économique, il a toutefois fait part de sa volonté d'introduire un volet juridique dans les travaux de celui-ci. Il a souligné l'importance des aspects institutionnels, notamment, ceux relatifs aux mécanismes de cogestion. Il a fait part de l'intérêt de la CGPM pour l'étude en cours et a précisé qu'un travail similaire avait été initié sur la Mer Adriatique dans le cadre du projet ADRIAMED. Enfin, il a exprimé la volonté de la CGPM d'étendre ce type d'étude à l'ensemble de la Méditerranée.

6. Mme C. Leria et Mme A. Van Houtte du Bureau juridique de la FAO ont souhaité la réussite des travaux en cours et ont insisté sur le fait que cette réunion devait avant tout être un lieu de dialogue et d'échange d'information et d'expérience entre les pays de la région.

II. DEROULEMENT DES TRAVAUX

7. Les travaux se sont déroulés conformément au programme adopté par la réunion (joint au présent document en annexe A).

8. Le consultant international juriste, M. P. Cacaud, a présenté le premier thème de discussion de la réunion consacré au régime juridique relatif aux espaces maritimes. Il a constaté que tous les pays de la région avaient établi une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins. Aucun des pays étudiés, à la notable exception, du Maroc n'a déclaré de zone économique exclusive (ZEE) en Méditerranée. Toutefois, il a été souligné que quatre états de la région (l'Algérie, Malte, l'Espagne et la Tunisie) avaient déclaré des zones de pêche exclusive ayant pour effet d'étendre les droits de ces états en matière de pêche au-delà de leurs eaux territoriales.

9. Le Président de la réunion a ensuite donné la parole aux différentes délégations pour que celles-ci s'expriment sur le premier thème de discussion. L'Algérie a observé que le nouveau régime juridique introduit par la loi relative à la pêche et à l'aquaculture de 2001 n'avait pas modifié le régime juridique relatif aux espaces maritimes existant et que par conséquent la zone de pêche réservée était maintenue. La France a indiqué qu'elle préparait un texte de loi prévoyant l'établissement d'une zone de protection biologique. Telle que conçue, cette zone ne devrait pas, en principe, affecter les activités de pêche puisqu'elle ne concerne que les aspects environnementaux. La Libye a confirmé qu'elle n'avait proclamé aucune ZEE ou zone de pêche exclusive au large de ses côtes au-delà de la limite de ses eaux territoriales. Le Maroc a indiqué qu'il avait déclaré une ZEE de 200 milles marins applicable à l'ensemble des eaux sous sa juridiction. Il a reconnu qu'en Méditerranée, la limite extérieure de cette zone ne pourrait pas atteindre 200 milles marins et que par conséquent les règles de délimitation prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer devraient être appliquées. La délégation espagnole a rappelé que si l'Espagne n'avait pas proclamé de ZEE en Méditerranée, elle avait toutefois décidé d'instituer une zone de protection de pêche d'une largeur de 49 milles marins aux larges de ses côtes méditerranéennes afin de lutter contre la pêche excessive de certains navires étrangers. Il a été précisé que cette zone n'avait été proclamée que dans la partie nord de la Méditerranée occidentale. La délégation espagnole a ensuite informé la réunion qu'elle étudiait la possibilité de déclarer une ZEE en Méditerranée. En conclusion, Mme Hrouch a observé que tous les Etats de la région avaient établi une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins, mais qu'aucun d'entre eux, à l'exception du Maroc, n'avait déclaré de ZEE en Méditerranée alors qu'ils disposaient des moyens juridiques pour le faire.

10. Eu égard à l'assujettissement des pays membres de l'Union Européenne à la politique commune des pêches et à la réglementation communautaire, la délégation italienne a souhaité que

la forme du rapport soit modifiée afin que celui-ci traite en bloc de l'ensemble des pays européens de la région et indique les différences nationales chaque fois que de besoin.

11. Le second thème de discussion consacré au régime juridique d'accès aux ressources halieutiques a ensuite été abordé. La délégation algérienne a indiqué que la nature juridique du régime d'inscription introduit par la loi relative à la pêche et à l'aquaculture de 2001 serait précisée prochainement dans les textes réglementaires d'application de cette loi. En dépit de la terminologie utilisée, il est probable que ce concept réfère en fait à un régime d'autorisation ou de permis de pêche. En attendant l'adoption de ces textes, le régime d'autorisation de pêche institué par le décret législatif du 28 mai 1994 continue de s'appliquer. Les textes d'application de la loi préciseront également les conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle et de la pêche récréative. En Espagne, l'accès aux ressources halieutiques par les navires de pêche espagnols est régi par un double système de licence et de permis de pêche. La licence de pêche est accordée aux navires de pêche dûment enregistrés et leur reconnaît un droit général de pêche dans les eaux espagnoles. Toutefois, c'est le permis de pêche qui précise les zones dans lesquelles le navire bénéficiaire est autorisé à opérer. Le cadre juridique espagnol ne prévoit pas de régime particulier pour l'exploitation des pêcheries fixes. Lorsqu'une telle exploitation nécessite une occupation du domaine public, deux autorisations distinctes sont alors exigées, l'une autorisant le demandeur à occuper le domaine public (Ministère chargé du domaine public) et l'autre l'autorisant à pêcher (Ministère chargé des pêches maritimes). Afin de simplifier la procédure un système de guichet unique a été institué. La délégation espagnole a rappelé qu'en Espagne, le concept de domaine public maritime était défini dans la Constitution et s'étendait jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales. Il a été précisé que l'exercice de la pêche à pied était réglementé par les Communautés Autonomes et qu'il existait un permis de pêche professionnel pour le ramassage des coquillages. En France, le Ministre chargé des pêches maritimes est habilité à établir des catégories d'autorisation de pêche selon le type d'engin utilisé, la ou les espèces visées ou la zone de pêche. Il revient ensuite aux professionnels, à travers les comités de pêche, de créer, sous le contrôle de l'administration, un système de licence. Il a été précisé que la licence de pêche était liée au couple patron pêcheur et navire de pêche. Par un décret de juin 2001, la France a établi un système de permis de pêche annuel pour la pêche à pied professionnelle. La délégation italienne a indiqué que conformément à la réglementation communautaire les navires de pêche italiens devaient être munis d'une licence de pêche pour opérer dans les eaux sous juridiction italienne ou au-delà et a précisé que la licence était liée au navire. Elle a informé la réunion que cinq madragues étaient encore en service en Italie et qu'elles participaient au quota de thon rouge attribué à l'Italie. La pêche récréative en Italie n'est assujettie à aucun système d'autorisation ou de déclaration a priori. Toutefois, la pratique de ce type de pêche est soumise à l'obligation de déclaration des captures et à certaines restrictions quant à la nature des engins de pêche pouvant être utilisés. En Libye, la pratique de la pêche est soumise à un système de licence. En outre, toute personne se trouvant à bord d'un navire de pêche doit être munie d'une carte de pêche individuelle. Des licences de pêche ont été accordées à une vingtaine de navires étrangers, battant pavillon coréen ou japonais, pour exploiter le thon rouge dans les eaux sous juridiction libyenne. L'installation et l'exploitation de deux madragues ont été autorisées dans les eaux libyennes pour la capture des stocks de thon rouge. La délégation maltaise a confirmé que l'exploitation des pêcheries fixes dans les eaux sous juridiction maltaise n'était soumise à aucun régime juridique particulier et a précisé que la pêche à pied sur le littoral maltais était libre. Au Maroc la pratique de la pêche est assujettie à un système de licence. Celle-ci est liée au navire et par conséquent les droits qu'elle confère sont transférés avec le navire. Aucun navire de pêche étranger ne peut être autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction marocaine en dehors d'un accord de pêche conclu entre états. L'installation et l'exploitation de madrague sont soumises à un régime de concession. La délégation marocaine a précisé qu'il s'agissait en fait d'une convention définissant la surface des madragues et fixant le montant de la redevance. Cette dernière est proportionnelle au volume

de capture réalisé. Le Maroc ne dispose pas de réglementation spécifique pour les navires de plaisance. Toute personne désireuse de pratiquer la pêche sous-marine dans les eaux sous juridiction marocaine doit être en possession d'un permis de pêche. La pêche à pied est soumise à un régime de déclaration préalable. Ce régime pose beaucoup de problèmes de contrôle dans la mesure où cette activité n'est pas soumise à l'obligation de déclaration des captures et le cadre juridique ne prévoit pas de sanction.

12. Les participants à la réunion ont souhaité que le tableau 3 de l'étude comparative soit modifié afin d'y ajouter une colonne consacrée à la pêche à pied.

13. La délégation marocaine a ensuite procédé à la présentation générale de la nouvelle loi cadre sur la pêche devant être prochainement soumise au gouvernement. Elle a souligné l'importance des plans d'aménagement dans la gestion des pêcheries et indiqué que cet instrument de planification et de gestion constituait l'élément central de la réforme. C'est en effet dans le cadre des plans d'aménagement que seront déterminés l'effort de pêche, le nombre de licence, le volume de capture admissible et toutes autres mesures de conservation et de gestion. Ces plans introduisent un élément de stabilité pour les investisseurs puisque les droits de pêche seront acquis pendant toute la durée du plan d'aménagement, fixée à un minimum de trois ans. Par ailleurs, tous les types de pêche, y compris la pêche sportive et la pêche à pied, seront dorénavant soumis à un régime de licence.

14. Les délégations présentes se sont ensuite exprimées sur le troisième thème de discussion consacré aux institutions de gestion et d'administration des activités de pêche, y compris les modes d'organisation des communautés de pêcheurs. L'Algérie a informé la réunion qu'une chambre nationale de la pêche et de l'aquaculture serait prochainement instituée conformément aux dispositions de la loi cadre relative à la pêche et à l'aquaculture de 2001. Celle-ci sera constituée de représentants de l'administration et des associations de marins pêcheurs et d'armateurs. Elle sera consultée lors de l'élaboration des textes réglementaires. Un conseil consultatif de pêche et d'aquaculture sera également créé dans chaque région où la pêche est pratiquée et comprendra un représentant de la chambre nationale de la pêche et de l'aquaculture et des représentants des pêcheurs. La délégation espagnole a précisé que l'Espagne disposait d'un conseil national de pêche et d'un conseil consultatif de pêche. Ce dernier comprend à la fois des représentants de l'administration et des producteurs. Il est consulté, pour avis, sur l'ensemble des questions intéressant le secteur de la pêche et est habilité à faire des propositions. La délégation espagnole a insisté sur le rôle crucial de la recherche dans la gestion des pêcheries et a indiqué que les plans d'aménagement étaient élaborés sur la base des informations fournies par l'Institut espagnol d'océanographie. Elle a ensuite souligné l'importance des cofradías dans la gestion de la pêche en Espagne. Les cofradías, qui sont des établissements de droit public dotés de la personnalité juridique et constitués de représentants des armateurs et des salariés du secteur extractif, sont les partenaires privilégiés de l'administration centrale et des communautés autonomes. Ils sont consultés pour toute mesure d'aménagement et sont, entre autres, chargés de gérer les criées. En France des organes professionnels, dénommés comités des pêches maritimes et des élevages marins, ont été établis au triple niveau central, régional et local. Ils ont à la fois des fonctions consultatives et réglementaires. Ils sont systématiquement consultés sur les questions intéressant le secteur de la pêche maritime et sont compétents pour réglementer les caractéristiques techniques des engins de pêche et pour définir les conditions d'utilisation des licences ainsi que leur mode d'attribution. Pour être opposables aux tiers leurs décisions doivent avoir été préalablement approuvées par le préfet de région ou le Ministre de tutelle. On notera que les comités locaux ne possèdent pas de prérogatives réglementaires. Il a été précisé que l'adhésion des pêcheurs professionnels à ces comités est obligatoire. Sur le littoral méditerranéen, la France dispose d'un réseau de prud'homies issues des systèmes corporatistes du moyen âge.

Créés pour gérer les conflits locaux, les prud'homies sont également dotées de prérogatives réglementaires et de pouvoirs disciplinaires sur leurs membres. En Italie, une commission consultative centrale de la pêche maritime, dans laquelle siègent des représentants de l'administration et des associations de pêcheurs, a été créée. Celle-ci est obligatoirement consultée sur toute question intéressant le secteur de la pêche maritime. Si l'administration centrale n'est pas tenue par l'avis émis par cette commission, elle doit toutefois motiver sa décision en cas de non respect de l'avis formulé. La délégation marocaine a indiqué que des comités des pêches maritimes avaient été institués mais que ceux-ci ne fonctionnaient pas. En 1997, des chambres des pêches maritimes, composées de membres élus, ont été créées. Elles sont obligatoirement consultées par l'administration sur la réglementation des pêches maritimes et sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement. On notera que les salariés n'y sont pas représentés. Récemment, des conseils supérieurs pour la sauvegarde du patrimoine halieutique, composés de représentants de l'administration, des professionnels et des élus régionaux, ont été établis aux niveaux national et régional. Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'aménagement.

15. Les délégations ont ensuite brièvement décrit les mesures techniques d'aménagement utilisées dans leurs pays pour gérer l'effort de pêche. La délégation algérienne a rappelé qu'en principe toute activité de pêche commerciale dans les eaux sous juridiction algérienne était interdite aux navires de pêche étrangers. Ce principe est toutefois assorti d'une exception pour la pêche des grands migrateurs. Elle a également informé la réunion qu'un texte visant à interdire, dans certaines zones, la pêche aux filets traînants dérivants était en préparation. La délégation espagnole a indiqué que pour gérer l'effort de pêche le Ministre chargé des pêches maritimes était habilité à fermer toute pêcherie, à fixer le volume de capture admissible par espèce, zone ou engin de pêche, à limiter le nombre de licences de pêche pouvant être délivrées et à limiter le nombre de jours en mer autorisés. Elle a précisé qu'en Espagne la capture des juvéniles était autorisée qu'à des fins d'aquaculture. La France procède à la réglementation des engins de pêche, au zonage des activités de pêche et à la fixation des volumes de capture admissible. Ces derniers sont établis par l'administration centrale. La délégation libyenne a précisé qu'une zone interdite au chalutage, correspondant à l'isobathe 50 m, avait été établie au large des côtes libyennes et a indiqué que la capture des juvéniles n'était autorisée qu'aux fins d'aquaculture et de recherche scientifique. La délégation marocaine a rappelé que le maillage était limité pour le chalut et que l'administration centrale pouvait procéder à la fermeture de toute zone de pêche. Elle a précisé que la nouvelle loi permettrait, dans le cadre des plans d'aménagement, de limiter le nombre de jours ou le temps en mer. Enfin, elle a indiqué que si la législation actuelle ne prévoyait aucune exception pour la capture des juvéniles, la nouvelle loi autoriserait leur capture à des fins d'aquaculture et de recherche scientifique.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

16. A l'issue des travaux du groupe de travail portant sur les quatre points de l'ordre du jour fixés lors de la réunion de Tanger, du 24 au 26 octobre 2001, les participants ont pris note des approches convergentes dans les législations sur la pêche maritime des pays participant au projet COPEMED.

17. Les délégations ont renouvelé leur satisfaction d'avoir pu échanger des informations et débattre sur les questions de réglementation en matière de pêche maritime en Méditerranée Occidentale. A cet égard, elles ont exprimé le souhait de poursuivre, approfondir et élargir la réflexion, notamment, aux domaines suivants :

- les mécanismes de mise en œuvre de la réglementation sur la pêche maritime (inspection, infractions, sanctions, etc.) ;
- les mécanismes de planification (procédures, mécanismes de consultations, etc.) ;
- les mécanismes de participation des parties intéressées (organisations professionnelles, instituts de recherche, etc.) à l'élaboration et la mise en place de mesures d'aménagement et la réglementation ;
- l'approche écosystémique dans la législation des pêches maritimes.

18. Le Groupe de travail recommande la préparation d'un document de base relatif aux domaines d'étude mentionnés ci-dessus selon la méthodologie adoptée jusqu'à présent. Cette étude devra être soumise à l'examen des pays participant au Projet COPEMED dans le cadre d'une autre réunion du Groupe de travail.

19. Le Groupe de travail recommande aux participants de continuer l'échange d'information et de contribuer ainsi à la mise à jour des études comparatives sur la réglementation en matière de pêche maritime, élaborées dans le cadre du projet COPEMED. A cet effet, le Groupe encourage les participants à communiquer toute modification intervenue dans leur réglementation des pêches au Bureau juridique de la FAO et au projet COPEMED.

20. Le Groupe de travail souhaite que la CGPM prenne connaissance des travaux effectués sur la législation en matière de pêche maritime dans le cadre du projet COPEMED et étudie la possibilité de créer un groupe de travail *Ad Hoc* sur les aspects juridiques liés à la pêche maritime dans le cadre du Sous-Comité économique et social.

21. Le Groupe de travail a pris note des activités entreprises par le Projet ADRIAMED dans le domaine de la réglementation sur la pêche en Mer Adriatique. Il a exprimé le souhait de connaître les résultats obtenus dans le cadre de ce projet et d'envisager la possibilité d'organiser une réunion commune entre les pays participant aux deux projets en vue d'échanger et de débattre les informations recueillies.

ANNEXE A – ORDRE DU JOUR

Lundi 17 juin 2002

14h30/15h30 Bienvenue aux participants. Mme Hrouch
Présentation des activités du Projet COPEMED. M. Rafael Robles
Bienvenue aux participants par M. Alain Bonzon
Présentation de l'activité par la coordinatrice Mme Cristina Lería,
Fonctionnaire Juridique de la FAO.

pause café

15h45/17h30 M. Philippe Cacaud, Consultant International en droit des pêches
présentera brièvement le premier sujet de l'étude à savoir « *Le régime
juridique relatif aux espaces maritimes* »

Discussion : Mme Hrouch donnera la parole aux représentants de chacun des pays dans
un ordre alphabétique

Mardi 18 juin 2002

9h00/10h30 Régime d'accès aux ressources halieutiques dans les eaux sous
souveraineté ou juridiction nationale

Présentation de Ph. Cacaud
Discussion

pause café

11h00/12h30 Institutions de gestion et d'administration des activités de pêche

Présentation de Ph. Cacaud
Discussion

déjeuner

14h30/16h00 Gestion de l'effort de pêche à travers les mesures techniques
d'aménagement

Présentation de Ph. Cacaud
Discussion

pause café

16h15/17h30 Questions réponses – recommandations

Mercredi 19 juin 2002

09h30/11h00 Questions réponses – recommandations

déjeuner

14h30/15h30 Adoption des recommandations

Annexe B – LISTE DES PARTICIPANTS

NOM	PRENOM	INSTITUTION	ADRESSE	TEL/FAX	E-MAIL
Alturki	Akrm	Marine Biology Research Center	Tripoli, Tajura, Libya	Tel. 218213690001 Fax 218213690002	akram_turky@hotmail.com
Bonzon	Alain	GFCM Secretary Senior Fishery Liaison Officer, FIPL, FAO	Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome	Tel. 39 06 57056441	alain.bonzon@fao.org
Cacaud	Philippe	FAO (International Legal Consultant)	256 Ch. Ste Catherine 74580 Viry, France	Tel. 33 450048678	pcacaud@aol.com
Christy	Lawrence	FAO/Legal Office (LEGN), FAO	Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome	Tel. 39 06 57053216	lawrence.christy@fao.org
Fronzuto	Rosanna	Ministero delle politiche agricole e forestali	Viale dell'arte, 16 00144 Roma Italie	Tel. 06 59084203 Fax. 06 59084176	rfronzuto@libero.it
Galindo	Francisco	Ministerio Agricultura y pesca de España S. Gral Pesca Maritima	c/Jose Ortega y Gasset, 57 28006 Madrid España	Tel. 34913475000 Fax 34913476214	fgalindo@mapya.es
Hrouch	Meryem	Ministère de la Pêche Maritime, Maroc	41, Rue Ain Takoul, Rabat, Maroc	tel. 037688165 fax. 037688174	hrouch@mp3m.gov.ma
Leria	Cristina	FAO (Legal Office)	Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome	Tel. 06 57054488	cristina.leria@fao.org
Kervella	Gaelle	Ministère agriculture alimentation pêches et affaires rurales	3, place de Fontenoy 75007 Paris 07sp , France	Tel. 331 49558234 Fax 331 49558200	gaelle.kervella@agriculture.gouv.fr

NOM	PRENOM	INSTITUTION	ADRESSE	TEL/FAX	E-MAIL
Khalifa	Ragab	Administration of Fisheries	Tripoli, Libya	Tel. 21891215066	
Manteca	Victor	Ministerio agricultura	Paseo Castellana 112 28071 Madrid España	Tel. 913471624	vmanteca@mapya.es
Marin	Piera	Ministero delle politiche agricole e forestali, ufficio rapporti internazionali	Via XX Settembre 20, Roma, Italie	Tel. 06 46653086 Fax 064884394	urifao@politicheagricole.it
Montanaro, M.	Francis	Représentative Permanent de la République de Malta auprès de la FAO	Lungotevere Marzio, 12 – 00182 Roma	Tel. 06687 9947	
Mugillo	Riccardo	Ministero politiche agricole e forestali	Italie	Tel. 06 46653033	
Oukaci	Fella	Ministère de la pêche et des ressources halieutiques	Rue des quatre Canons Alger, Algérie	Tel. 21321433188	fellaoukaci@yahoo.fr
Robles	Raphael	COPEMED	Universidad de Alicante, Ramón y Cajal, 4 03001 – Alicante, Spain	Tel. 34 96 5145979/78	rafael.robles@ua.es
Taouchichet	Fatima	Ministère de pêche et des ressources halieutiques	Rue des quatre Canons Alger, Algérie	Tel. 21321433165	fatimataouchichet@hotmail.com
Van Houtte	Annick	FAO/Legal Office (LEGN)	Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome	Tel. 390657054287 Fax 390657054408	annick.vanhoutte@fao.org